

---

*Naturalisation.*


---

4. Lorsque le père, ou la mère étant veuve, aura obtenu un certificat de réadmission à la nationalité britannique, chaque enfant de tels père ou mère qui, durant son enfance, sera devenu habitant des possessions britanniques avec tels père ou mère, sera réputé avoir repris la position de sujet britannique à toutes fins et intentions quelconques.

5. Lorsque le père, ou la mère étant veuve, aura obtenu un certificat de naturalisation dans le Royaume-Uni, chaque enfant de tels père ou mère qui, durant son enfance, sera devenu habitant avec tels père ou mère de quelque partie du Royaume-Uni, sera réputé sujet britannique naturalisé.

## DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Règlements  
relatifs à l'en-  
registrement.

11. L'un des principaux Secrétares d'Etat de Sa Majesté pourra pourvoir par règlement aux matières suivantes :—

1. La formule et l'enregistrement des déclarations de nationalité britannique.

2. La formule et l'enregistrement des certificats de naturalisation dans le Royaume-Uni.

3. La formule et l'enregistrement des certificats de réadmission à la nationalité britannique.

4. La formule et l'enregistrement des déclarations de pérégrinité.

5. L'enregistrement par les fonctionnaires attachés au service diplomatique ou consulaire de Sa Majesté, des naissances et décès des sujets britanniques qui peuvent naître ou mourir en dehors des possessions de Sa Majesté, et des mariages des personnes mariées à quelqu'une des ambassades ou légations de Sa Majesté.

6. La transmission au Royaume-Uni, dans le but de les faire enregistrer ou garder en sûreté, ou de les produire comme preuve, des déclarations ou certificats faits en vertu du présent Acte en dehors du Royaume-Uni, ou des copies de ces déclarations ou certificats, ainsi que des copies des entrées faites dans tout registre tenu en dehors du Royaume-Uni conformément aux dispositions du présent Acte ou dans le but de les mettre à effet.

7. Avec le consentement de la Trésorerie, l'imposition et l'emploi d'honoraires à l'égard de tout enregistrement autorisé par le présent Acte, et à l'égard de la réception de toute déclaration ou de l'octroi de tout certificat que le présent Acte autorise de faire ou d'accorder.